

3. Les ermites, les anachorètes qui consacrent leur vie à la contemplation dans une dévotion continue et dans la solitude, et les captifs, les prisonniers, les infirmes et les septuagénaires.

Pour toutes ces personnes, le Souverain Pontife délègue aux évêques la faculté de déterminer les œuvres qui remplaceront les visites à faire aux Basiliques romaines.

De plus, il donne aux Ordinaires le droit de communiquer aux confesseurs le pouvoir de commuer, en d'autres œuvres pie, les visites ou les prières imposées.

Aux termes de ce décret, voici ce que je règle pour ce diocèse :

1°. Les religieuses, les femmes et les jeunes filles vivant en communauté, les malades dans les hôpitaux, les infirmes et les vieillards dans les hospices, les personnes renfermées dans les maisons de détention visiteront, durant vingt jours consécutifs ou interrompus, la chapelle de l'établissement où demeurent ces personnes, pourvu qu'on y conserve le Saint-Sacrement. Dans le cas contraire, c'est à l'église paroissiale que ces visites devront être faites.

2°. Toutes les personnes énumérées dans le décret apostolique qui ne vivent pas en communauté, réciteront le chapelet une fois par jour durant vingt jours. A ces conditions, il faut nécessairement ajouter la confession et la communion.

3°. Je communique, par la présente, aux confesseurs, le pouvoir de commuer, en d'autres œuvres pie, les visites ou les prières que je viens d'indiquer, mais dans le cas seulement où leurs pénitents, pour des raisons graves, ne pourraient s'en acquitter.

Le Saint-Père accorde aux confesseurs, pour cette circonstance, le pouvoir "d'absoudre de toutes sortes de péchés, même de ceux qui sont réservés spécialement au Siège apostolique, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure."

Selon le désir manifesté par Sa Sainteté, je donne aussi, pour la même circonstance, à moins que vous en jouissiez déjà, la faculté d'absoudre des cas réservés à l'évêque.